

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 26 MARS 2025

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**ATTRIBUZIONI DI UNA GUARANZIA D'IMPRESTITU À A
SAEML OSANI-GHJIRULATU**

**ATTRIBUTION D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT À LA
SAEML OSANI-GHJIRULATU**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La SAEML Osani-Ghjirolatu, concessionnaire de la DSP maritime de desserte locale, ci-après l'emprunteur, sollicite une garantie d'emprunt à hauteur de 50 % pour l'opération d'acquisition du 2^{ème} bateau nécessaire à cette desserte en remplacement du second bateau actuellement en service qui a plus de trente ans de navigation.

Cette acquisition est mise en œuvre conformément aux clauses du contrat passé entre la Collectivité de Corse et le concessionnaire.

La durée de l'emprunt est de trente années, pour un bien qui sera un bien de retour figurant au patrimoine de la Collectivité de Corse. La concession en cours s'achève en 2030, dans six ans, alors que la durée de l'emprunt va jusqu'à 2050. La commune d'Osani, actionnaire principal de la SAEML, ne peut donc entrer en garantie d'un bien qui restera à la disposition de l'autorité concédante au terme de la concession actuelle et qui sera mis à disposition du futur concessionnaire qui sera désigné après appel d'offres à compter de 2030.

La garantie d'emprunt apportée à la SAEML, constitue le soutien au maintien des circulations des biens et des personnes tout au long de l'année pour le hameau de Ghjirolatu démunie de route d'accès et facilite la mobilité côtière depuis Galeria jusqu'à Portu.

Cette garantie peut être accordée aux SPL et SAEML (article L. 1524-6 du CGCT) aux conditions générales des garanties de ce type contractées par les collectivités locales au profit des personnes morales de droit privé (articles L. 2252-1 et suivants, D. 2252-1 et suivants du CGCT).

À noter que l'octroi d'une garantie d'emprunt constitue une aide d'État qui, à ce titre, doit être conforme à la réglementation européenne y afférente ; en l'espèce au règlement européen dit « de minimis », lequel prévoit :

« La garantie (d'emprunt) doit être considérée comme ayant un équivalent subvention ne dépassant pas le plafond de minimis lorsque (article 4, alinéa 6b du règlement UE 2023/2831) :

- *Ladite garantie ne dépasse pas 80 % du prêt sous-jacent ;*
- *Le montant garanti n'excède pas 1 125 000 € ;*
- *La durée de garantie n'excède pas 10 ans. »*

La garantie qu'il est proposé d'accorder à la SAEML couvre 50 % du prêt (< 80 %) pour un montant de 520 000 € (< 1 125 000 €) pour une **durée effective** de six ans (< 10 ans).

À l'issue de la concession, le bateau revenant dans le patrimoine de la Collectivité, il conviendra de statuer sur la poursuite du prêt par la Collectivité ou sur son rachat.

Une offre de prêt a été obtenue par l'emprunteur auprès de la Caisse d'Épargne Provence Alpes Corse/CEPAC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions suivantes :

- Montant : 520 000 €
- Taux : Livret A + 2,30 %
- Durée : 30 ans
- Garantie d'emprunt demandée : 50 %
- Amortissement constant du capital
- Indemnité forfaitaire de l'ordre de 3 % du montant remboursé par anticipation total ou partiel

L'offre de prêt est jointe en annexe et fera partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité sera accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et portera sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

En conséquence, il vous est proposé :

D'APPROUVER l'octroi d'une garantie d'emprunt à hauteur de 50 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 520 000 €, souscrit par la SAEML Osani-Ghjjirulatu auprès de Caisse d'Épargne Provence Alpes Cotes d'Azur.

Cette garantie est accordée à hauteur de la somme en principal de 520 000 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Prêt accordé par la Caisse d'Épargne Provence Alpes Corse/CEPAC pour cette acquisition, constitué d'une seule ligne, tel que figurant en annexe.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.